



Ville de Trets

Tél. 04 42 37 55 14

Trets, le 15 décembre 2017

Service Secrétariat Général.

COMPTE RENDU
Extrait des délibérations
du Conseil Municipal du 12 décembre 2017
SALLE DES COLOMBES – 18 h 00-

Présents :

FERAUD Jean-Claude, ROBIGLIO Gilbert, MUSSO Marie-Claude, ODDO Daniel, FABRE Solange, ISIRDI André, BIZZARI Martine, LUVERA Georges, BERRENI Evelyne, AUDRIC Céline, LE ROUX Véronique, AVENA Jean-Luc, ACCOLLA Cyril, ALBERTO Fabrice, COCHE Michel, BOUDJABALLAH Samia, FERRARO Adrien-Jean, ROCHER Danièle, CAPIALI Muriel, PEREZ Patrice, FAYOLLE-SANNA Stéphanie, GRAFFAGNINO Isabelle, LAURENT Louis, CHAUVIN Pascal, LAGET Francis.

Procurations:

Mme TRONCET Nathalie (pouvoir à JC FERAUD) ; M. ROGOPOULOS André (pouvoir à G. ROBIGLIO) ; Mme JABET Valérie (pouvoir à MC MUSSO) ; Mme NOZZI Nicole (pouvoir à S. FABRE) ; Mme RIMEDI Sylvie (pouvoir à G. FERRETTI) ; M. Roger TASSY (pouvoir à S. FAYOLLE-SANNA)

Absent : M. SANNA Christophe

Secrétaire de séance : M. Georges LUVERA

Approbation du procès-verbal du 20 octobre dernier : Adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération : Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP^o)- Annulation de la délibération n°78/2016 du 15/12/2016.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est composé d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est rappelé que ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et précise que cette délibération a pour objectif de traiter le cas des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints territoriaux du patrimoine.

En outre, la délibération n°78/2016 du 15/12/2016 a créé et mis en place le RIFSEEP qui concernait alors seulement les cadres d'emploi des attachés, rédacteurs, animateurs, ATSEM, adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation et les opérateurs des activités physiques et sportives.

Les autres cadres d'emplois sont dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel et feront l'objet d'une délibération ultérieurement. En effet, chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

L'expérience professionnelle doit être particulièrement prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E mais elle doit être clairement différenciée de l'ancienneté et de la manière de servir. Elle doit valoriser le parcours professionnel de l'agent, sa capacité à exploiter l'expérience acquise quel que soit son ancienneté, sa connaissance de son environnement de travail, et l'approfondissement des savoirs techniques liés à sa fonction.

L'expérience professionnelle étant un critère individuel, elle doit permettre de moduler le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents présents dans un même groupe de fonctions.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A), qui représente la seconde part de ce nouveau régime indemnitaire, peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois des Attachés, Rédacteurs, animateurs, Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Opérateurs des activités physiques et sportives, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints techniques, Agent de maîtrise et Adjoint du patrimoine afin de tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Les critères à prendre en compte sont les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- la connaissance et la maîtrise de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, son implication dans les projets de son service, et sa participation active à la réalisation des différentes missions de son service.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire relative au RIFSEEP visant les corps des Attachés, Rédacteurs, animateurs, Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Opérateurs des activités physiques et sportives, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints techniques, Agent de maîtrise et Adjoint du patrimoine ; d'annuler et de remplacer la délibération n° 78/2016 du 15 décembre 2016.

Adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération : Modification du tableau des effectifs : transformation d'emploi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de transformer à compter du **1^{er} janvier 2018** :

1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 20h/hebdomadaires en 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 30h/hebdomadaire

DIT que ces décisions entraînent les modifications suivantes au tableau des effectifs :

GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

Poste(s) crée(s) à T.C.

Poste(s) crée(s) à T.C.

5

5

Poste(s) crée(s) à T.N.C

Poste(s) crée(s) à T.N.C

1 (à raison de 20h00 hebdomadaires)

0 (à raison de 20h00 hebdomadaires)

0 (à raison de 30h00 hebdomadaires)

1 (à raison de 30h00 hebdomadaires)

Objet de la délibération : Vote du Budget Primitif 2018 – Commune –

Considérant que le budget primitif 2018 Commune est présenté à l'assemblée, lecture est faite des chapitres et des opérations d'investissement qui sont soumis au vote des élus.

Les deux sections s'équilibrent respectivement à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 10.664.417,60 €
- Section d'investissement : 8.668.867,71 €

Il n'est pas procédé à la reprise des résultats de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 5 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA ; GRAFFAGNINO ; Mrs CHAUVIN ; LAURENT ; TASSY (pouvoir à Mme FAYOLLE-SANNA)

ADOpte le budget primitif 2018 du budget principal de la commune tel que présenté dans le document joint aux élus.

Objet de la délibération : Vote du Budget Primitif 2018 – service annexe du cimetière-

Considérant que le budget primitif 2018 service annexe du cimetière est présenté à l'assemblée, lecture est faite des chapitres et des opérations d'investissement qui sont soumis au vote des élus.

Les montant des deux sections s'élèvent respectivement à hauteur de :

- Section d'exploitation : 55 275,39 €
- Section d'investissement :
 - Dépenses : 0 €
 - Recettes : 55 275,39 €

Il n'est pas procédé à la reprise des résultats de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA ; GRAFFAGNINO ; Mrs LAURENT ; TASSY (pouvoir à Mme FAYOLLE-SANNA)

ADOpte le budget primitif 2018 du budget du service annexe du cimetière tel que présenté dans le document joint aux élus.

Objet de la délibération : Vote des taux d'imposition 2018 des taxes directes locales.

Considérant que comme convenu et annoncé dans le Débat d'orientation Budgétaire, il est proposé de conserver les mêmes taux d'imposition que ceux votés en 2017, soit :

Taxe d'habitation	17.25 %
Taxe sur le foncier bâti	25.96 %
Taxe sur le foncier non bâti	53.19 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE de voter les taux d'imposition 2018 comme suit :

Taxe d'habitation	17.25 %
Taxe sur le foncier bâti	25.96 %
Taxe sur le foncier non bâti	53.19 %

Objet de la délibération : Approbation du dispositif des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Trets transférées au 01^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de **la commune de Trets** pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec **la commune de Trets**, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- Eau pluviale ;
- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Le Conseil municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les conventions de gestion entre **la commune de TRET**S et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

INDIQUE que **Monsieur le Maire de la commune de TRET**S est autorisé à signer la présente délibération et les conventions y afférent.

Objet de la délibération : Approbation du dispositif de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage eau et assainissement-

Considérant que l'eau, l'assainissement et le pluvial sont des compétences transférées à la Métropole au 01/01/2018 ;

Compte tenu du fait que la réalisation de ces opérations implique des travaux de voiries qui demeurent de compétence communale jusqu'au 01/01/2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune du 01/01/2018 jusqu'à la date de fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage eau et assainissement entre **la commune de TRET**S et la Métropole Aix-Marseille-Provence;

INDIQUE que **Monsieur le Maire de la commune de TRET**S est autorisé à signer la présente délibération et la convention y afférent.

Objet de la délibération : Créances irrécouvrables –

Considérant que les demandes d'admission en non-valeur, formulées par le Receveur des Finances de Trets, et dont le recouvrement s'est avéré infructueux au vu de l'insolvabilité de certains créanciers sont citées ci-dessous :

- Liste n° 2891390215 : 1.135,39 €
 - Cantine scolaire/périscolaire : 369,05 €

- Fourrière et destruction véhicule : 766,34 €

Considérant que ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'admission en non-valeur des recettes citées ci-dessus annexe pour 1.135,39€.

Objet de la délibération : Autorisation relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité –

Considérant que la Commune de Trets souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de procéder à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Objet de la délibération : Cession d'un terrain bordant la parcelle BV 126 – quartier les Vauds Ouest, route de Peynier.

VU l'attestation de Monsieur Jean FERAUD, maire de TRETTS, du 29 avril 1974,

VU le permis de construire du 15 mai 1975,

VU les attestations produites par Monsieur BRIHMAT,

Considérant que Monsieur BRIHMAT utilise depuis 43 ans à des fins privées un chemin rural, d'une superficie d'environ 250 m², appartenant au domaine privé de la commune, qui longeant sa parcelle, est complètement intégré physiquement à celle-ci,

Considérant que Monsieur BRIHMAT devra réaliser un bornage à ses frais,

Considérant qu'un prix de 2 000 euros a été défini et proposé à Monsieur BRIHMAT, propriétaire de la parcelle cadastrée BY 126, les frais de vente demeurant à sa charge,

Considérant que le propriétaire de la parcelle BY 126, Monsieur BRIHMAT, a donné son accord sur le prix, sur sa prise en charge des frais de vente et du bornage,

Considérant qu'il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le principe de cette cession au prix indiqué et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la cession d'une bande de 250 m² environ bordant la parcelle BV 126 – quartier les Vauds Ouest, route de Peynier pour le prix de 2000 € à Monsieur BRIHMAT correspondant au chemin rural privé de la commune, après réalisation du bornage ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération, sous réserve que l'acquéreur prenne à sa charge tous les frais de bornage et de vente.

Objet de la délibération : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Suite à l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées, qui sont favorables avec réserves et/ou recommandations, un certain nombre de compléments, modifications ou corrections, ont été apportés au projet du PLU.

Les principales modifications concernent :

- * Modification de certains articles du règlement écrit du PLU (principalement dispositions générales et certains articles des dispositions particulières)
- * Précisions règlementaires en ce qui concerne les risques (sismique, retrait et gonflement argiles, affaissement, mouvements de terrain, aléas miniers, incendie de forêt) dans le règlement écrit et graphique. La sous-zone UC1 devient inconstructible et la zone UD est constructible sous conditions pour tenir compte des aléas
- * Report sur le document graphique des limites des abords des Monuments historiques et des périmètres de protection
- * Création d'une zone UC2a destinée à l'habitation et aux activités commerciales, dont la hauteur est limitée à R+1/7m
- * Intégration du PPRIF sur le document graphique du PLU
- * Suppression des Espaces Boisés Classés sur les parcelles retenues par l'INAO dans l'aire délimitée AOC Côtes de Provence
- * Le Schéma d'assainissement Eaux Usées, actualisé par ARTELIA en 2017, est annexé au dossier de PLU avec le calendrier prévisionnel de réalisation des équipements
- * Modifications ou suppression d'Emplacements Réservés

M. CHAUVIN ne prend pas part au vote et sort de la séance

Où l'exposé qui précède, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA, GRAFFAGNINO, Mrs LAURENT, TASSY (pouvoir à S. FAYOLLE-SANNA)

approuve le présent dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié et complété pour tenir compte de certaines observations et/ou recommandations des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur, précise que la délibération et le Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'ensemble des pièces annexes le composant seront transmis au Préfet des Bouches du Rhône et que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera fait dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Objet de la délibération : Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2016.

Conformément au CGCT et son article L 2224-5, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être présenté en conseil municipal et mis à disposition des usagers.

Il est rappelé que l'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend le plus souvent un système de prétraitement (fosse septique/fosse toutes eaux) et un système de traitement par épandage dans le sol.

Depuis le 1er janvier 2016, c'est la MÉTROPOLE-AIX-MARSEILLE-PROVENCE qui est compétente pour le contrôle de l'assainissement non collectif et qui a donc intégré le SPANC du Territoire du Pays d'Aix.

Pour mémoire, la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, puis en 2014 de deux communes supplémentaires : Gardanne et Gréasque. Depuis lors, ceux sont 26 000 installations d'assainissement non collectif qui sont concernées par ce service sur notre territoire.

Ainsi la réglementation prévoit des dispositions spécifiques aux installations existantes et aux installations à créer (ou à rénover).

Enfin, au-delà des missions règlementaires, le SPANC a une fonction de conseil aux usagers.

Au cours de l'année 2016, le SPANC a mené 490 contrôles de conception et 333 contrôles de bonne exécution en ce qui concerne les installations neuves ou à réhabiliter. Sur la commune de Trets, le SPANC a mené 15 contrôles, ce qui représente 3,1 % du nombre total.

Au niveau des installations existantes, afin de mieux suivre leur bon fonctionnement et protéger le milieu naturel et la salubrité publique, 33 contrôles ont été réalisés sur Trets, sur un total de 1771 inspections (soit 1,8 % du total).

A l'issue du diagnostic, 18 % des installations présentent des risques sanitaires avec danger pour la santé des personnes. Il s'agit dans la plupart des cas de rejets à l'air libre en aval de fosses septiques ou de débordement d'installations. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans maximum.

Le SPANC permet également d'aider financièrement les particuliers pour mettre aux normes leur dispositif d'assainissement. A ce titre en 2016, 70 usagers ont reçu une aide représentant 210 000 € de subventions pour un montant de travaux de 867 231 € (24,2 % en moyenne).

Parallèlement par délibération du 22 mai 2014 et du 12 décembre 2015, la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence avait décidé d'abonder les aides de l'Agence de l'Eau par des aides complémentaires au titre de sa politique de l'habitat. Cette politique a été poursuivie par la Métropole, cette aide est forfaitaire d'un montant de 1000 € pour les propriétaires modestes et 2000 € pour les propriétaires très modestes.

Concernant les tarifications aux usagers, la tarification applicable en 2016 a été votée par le conseil de communauté du 19 décembre 2013. La redevance s'élève à 410 € pour un contrôle sur une installation neuve et 320 € pour le contrôle d'une installation réhabilitée.

2 403 factures ont été envoyées en 2016 pour un montant global de 399 874 €, qui se répartissent de la façon suivante :

- 38,5 % (en montant) pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
- 57,5 % (en montant) pour le contrôle des installations existantes,
- 0,4% pour les sanctions financières pour refus de visite.

Après cette présentation, il est rappelé qu'aucun vote ne s'impose,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel du SPANC pour l'année 2016.

Objet de la délibération : Renouvellement d'adhésion au Programme de reconnaissance des Forêts Certifiées (PEFC)

Considérant que la certification forestière garantit la gestion durable des forêts et que la commune est adhérente à la certification forestière depuis 2012 pour une durée de 5 ans renouvelable en 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adhère, au Programme de Reconnaissance des Forêts Certifiées (PEFC) pour l'ensemble des forêts que la commune de TRETTS possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans. (Cette adhésion pourra être reconduite tous les 5 ans sauf dénonciation par courrier au moins 3 mois avant la date d'expiration) ;

S'engage à respecter le cahier des charges national du propriétaire forestier ainsi que le cahier des charges national pour l'exploitant forestier durant la période d'adhésion ;

Accepte et facilite la mission du certificateur et/ou de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur amené à effectuer des contrôles de conformité sur la propriété forestière ;

Met en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de Certification PEFC ;

Accepte que la présente adhésion soit rendue publique ;

Respecte les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

Accepte le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, les cahiers des charges pourront être modifiés ;

S'acquitte de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Désigne Monsieur Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cette adhésion et signer les différents formulaires d'adhésion.

Objet de la délibération : Attribution de subventions aux coopératives scolaires -

Considérant qu'il convient d'allouer les subventions aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour l'année 2018, afin de favoriser le fonctionnement des écoles,

Considérant qu'à titre exceptionnel, compte tenu du nombre de classes transplantées, la subvention initiale de 12 180 € sera cette année de 16 443 € pour les classes de découverte

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- **Pour les sorties scolaires** : 20 € par élève pour l'année scolaire soit **21 320 €**
- **Pour les ateliers lecture** : 95 € par classe soit **3 895 €**
- **Pour contribuer aux départs des enfants en classe de découverte** soit **16 443 €** pour 8 classes

Le montant total des subventions 2018 proposé au vote est donc de 41 658 €.

Considérant que ces crédits seront versés aux coopératives scolaires en trois versements :

- Le premier au début de l'année civile
- Le second au début de l'année scolaire
- Le troisième en fin d'année civile

Considérant que les coopératives scolaires justifieront de la bonne utilisation de ces crédits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTÉ de verser les subventions selon les principes exposés ci-dessus aux coopératives scolaires.

Objet de la délibération : Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental 13 dans le cadre du fonctionnement du pôle enfance-jeunesse pour l'année 2018 – crèches municipales

Considérant que dans le cadre des différents dispositifs contractuels existants entre le pôle Enfance Jeunesse de la ville de Trets et les organismes institutionnels, la Commune peut solliciter des subventions de fonctionnement auprès du Conseil Départemental 13 pour le fonctionnement des crèches municipales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE du Conseil Départemental les subventions suivantes pour le fonctionnement des deux crèches municipales :

- MAC la Coccinelle (48 places x 220 € = 10 560€)
- MAC la Libellule (50 places x 220 € = 11 000 €)

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'inscription à l'ordre du jour d'une délibération dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération : Avis du Conseil dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Considérant que le Conseil Municipal est informé de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques à savoir des fauves, déposée par Madame LE BRIS Sandrine, Chemin de la Marseillaise à Trets.

Considérant que cette demande a été adressée en Mairie le 7 décembre 2017 et la Commune dispose de 45 jours pour communiquer à M. le Préfet son avis sur cette demande.

Considérant que Mme LE BRIS, qui est propriétaire de 2 tigres et 3 lions, envisage de présenter de petits spectacles pédagogiques, de prendre des animaux en pensions temporaires ou définitives, de développer un concept « mange avec les fauves » par lequel le public pourra dîner en admirant les fauves dans leurs enclos extérieurs.

Considérant que ce type d'établissement est règlementairement autorisé à accueillir du public au maximum 13 demi-journées par an.

Considérant qu'elle envisage également de constituer un dossier de demande ICPE certificat et autorisation de capacité d'ouverture au public en fixe, pour pouvoir accueillir des visiteurs quotidiennement.

Considérant que cette demande a pour but de loger des fauves dans des bâtiments et enclos extérieurs en fixe, et donc de créer des bâtiments en zone agricole.

Or, la demanderesse dispose d'un certificat de capacité de présentation au public pour lions, tigres et léopards, mais **ne dispose d'aucune capacité pour l'élevage, objet de cette demande.**

De plus, dans son dossier de demande, Mme LE BRIS indique dans la rubrique du lion « DANGER POUR L'HOMME : la perte de son territoire fait augmenter le nombre d'attaques de lions sur des villageois » !il est en de même dans la rubrique concernant les tigres puisqu'il est précisé que « sa très puissante musculature, sa rapidité d'action, ses griffes et sa mâchoire puissante en font un danger éventuel pour l'homme ».

En outre, Mme LE BRIS est Présidente de **l'association ROAAR**, dont l'objet est, précise t-elle, d'assurer un espace de retraite pour les fauves et à vocation socio-pédagogique et écologique. **L'objet social ne fait donc pas apparaître l'activité d'élevage qui, seule, pourrait autoriser la construction de bâtiments en zone agricole.**

Au vu de ces éléments,

Compte tenu du fait que Mme LE BRIS ne dispose d'aucune compétence reconnue en matière d'éleveur de fauves;

Compte tenu du danger reconnu par Mme LE BRIS que représente d'ores et déjà actuellement la présence de fauves sur le territoire communal ;

Compte tenu de la nécessité d'empêcher le mitage de la zone agricole par des constructions qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'activité agricole ;

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 3 abstentions (Mme FAYOLLE-SANNA ; Mrs LAURENT et TASSY (pouvoir à Mme FAYOLLE-SANNA)

EMET **un avis défavorable** à la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques formulée par Madame Sandrine LE BRIS.

La séance est levée à 21 h 15 .